

PRATIQUE DU DROIT DE LA CONSTRUCTION

Marchés publics et privés

PATRICIA GRELIER WYCKOFF

Professeur à l'ICH

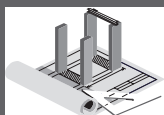
Cinquième édition 2007

© Groupe Eyrolles, 2000, 2002, 2005, 2007,

ISBN : 978-2-212-12131-5

EYROLLES





Les principales difficultés qui surviennent pendant l'exécution des travaux concernent les travaux supplémentaires dans les marchés à prix global et forfaitaire (10.2), les conséquences de l'augmentation, de la diminution de la masse des travaux ou des changements dans l'importance des diverses natures d'ouvrage en termes de prolongation du délai et d'indemnisation des entrepreneurs (10.3), le non-paiement des travaux et sa répercussion sur une éventuelle interruption du chantier (10.4), le régime des avenants dans les marchés publics (10.5), la gestion du compte prorata (10.6) et la prise en compte des préoccupations environnementales dans les marchés (10.7).

Mais tout d'abord rappelons les obligations du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur liées à l'exécution des travaux (10.1).

1. Les obligations du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur liées à l'exécution des travaux

1.1. Le rôle du maître d'ouvrage pendant l'exécution

Le maître d'ouvrage pendant l'exécution du marché public ou privé gère le marché :

- veille au respect des pièces contractuelles et procède à des contrôles ;
- délivre les ordres de service ou les bons de commande à l'entreprise ;
- surveille l'exécution des prestations sur le chantier ;
- procède à des constats d'événements (constat d'avancement des travaux, intempéries, etc.) ;
- contrôle le respect des délais, des phases techniques d'exécution. Si nécessaire, il accorde une prolongation de délais ;
- adresse à l'entreprise des mises en demeure pour lui rappeler ses obligations contractuelles ;
- prescrit des modifications en cours d'exécution ;
- applique les dispositions financières prévues dans le marché ;
- réceptionne les prestations.

1.2. Les obligations de l'entrepreneur liées à l'exécution des travaux

La principale mission de l'entreprise est une obligation matérielle d'exécution dont le contenu exact dépend du contrat et du corps d'état concerné.

Ceci suppose l'exécution des ordres de service, une exécution correcte de l'ouvrage, dans le respect des règles de l'art, avec un devoir de renseignement et de conseil, dans le respect des délais contractuels, et l'obligation de devoir supporter les risques jusqu'à la réception des travaux.

1.2.1. Exécution des ordres de service (OS)

L'entrepreneur doit réaliser l'ouvrage commandé en se conformant aux stipulations contractuelles. Seul face au maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit respecter les prescriptions contractuelles. Il engage sa responsabilité s'il y apporte des modifications unilatérales ou substitue un matériau ou un élément de construction par un autre (par exemple, remplace les tuyauteries cuivre initialement prévues par des tubes acier inadaptés et ce, même si la modification est demandée par le maître d'ouvrage, car il pèse sur l'entrepreneur une obligation de conseil qui doit l'amener à faire des réserves).

Dans le respect des ordres de service (OS). L'entrepreneur doit exécuter fidèlement les plans, devis descriptifs et quantitatifs établis par lui ou par le maître d'œuvre et exécuter scrupuleusement les ordres de services. En présence d'un architecte, l'entrepreneur se trouve placé sous son autorité hiérarchique. Il s'agit d'une hiérarchie à la fois technique et juridique. La conduite de l'opération de construction relève dans ce cadre du maître d'œuvre et, à ce titre, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux instructions techniques du maître d'œuvre, sauf lorsqu'il doit faire jouer son obligation de conseil (cf. infra). Les ordres de services que le maître d'œuvre adresse à l'entrepreneur pour le compte du maître d'ouvrage concrétisent cette hiérarchie du maître d'œuvre sur l'entrepreneur.

L'ordre de service traduit sur le chantier les obligations souscrites par l'entrepreneur dans le cadre de son marché. L'ordre de service peut ordonner de commencer des travaux, modifier des prestations, exiger la production de documents, porter diverses injonctions (accélérer le rythme d'exécution). Il répond, le plus souvent, à un certain formalisme. Il est logique que tous les ordres de service dont l'exécution est liée à un délai par les pièces du marché soient adressés à l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception (ou par tout autre moyen conférant date certaine).

Lorsque le marché fait référence au CCAG Travaux. En marchés publics se référant au CCAG de 1976, les ordres de service sont écrits, signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur, qui en renvoie immédiatement un au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le marché fait référence à la norme AFNOR NF P 03-001.